



PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès** **Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques**

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Décret n°91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

1° Agents concernés :

Bibliothécaires territoriaux

2° Conditions d'ancienneté :

Au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

En outre, L'inscription sur liste d'aptitude s'effectue après examen des titres et références professionnelles.

Quotas :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.

En outre, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.